

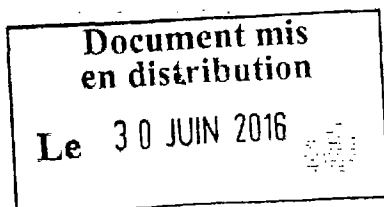
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 30 JUIN 2016

N° 89-2016

RAPPORT



relatif à deux projets de délibération portant approbation des
avenants 2016-01 et 2016-02 à la convention entre l'État et
la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative
à l'éducation,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Félix FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n°s 4250 et 4251/PR du 22 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux
fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de délibération portant approbation des
avenants 2016-01 et 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007
relative à l'éducation.

L'article 21 de la convention n° HC/56-07 du 4 avril 2007 dispose que la Polynésie française assure
les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction
des établissements scolaires du second degré public. Elle reçoit chaque année de l'État une participation
financière aux dépenses qu'elle assume.

En conclusion du dialogue de gestion du mois de novembre 2015, au cours duquel la ministre en charge
de l'éducation a présenté les éléments d'information au sujet de la politique éducative de son ministère à
l'administration centrale, ainsi qu'à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche, l'avenant 2016-01 cité supra reprend les arbitrages inscrits dans la Loi de finances de l'État pour
l'année 2016.

Le montant des crédits budgétaires (*avenants 2016-01 et 2016-02*) attribués à la Polynésie française s'élève
de manière globale, tous programmes confondus (*hors section d'investissement*), pour cette année, à la somme de
14 302 194 euros, soit près de 1,707 milliard de F CFP.

La répartition des crédits budgétaires par programme est la suivante :

- **Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »** : 1 000 000 d'euros, soit près de
119,400 millions de F CFP pour couvrir :
 - la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques (785 101 euros, soit environ 93,687 millions de
F CFP),
 - les actions culturelles (157 291 euros, soit près de 18,770 millions de F CFP),
 - les fonds sociaux (47 465 euros, soit 5,664 millions de F CFP),
 - et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé (10 143 euros, soit
environ 1,210 million de F CFP).

- **Programme 140 «Enseignement scolaire public du premier degré» :** 231 000 euros, soit près de 27,566 millions de F CFP pour :
 - les projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire (15 000 euros, soit près de 1,790 million de F CFP) et dans l'enseignement élémentaire (29 675 euros, soit environ 3,541 millions de F CFP),
 - la prévention et le traitement des difficultés scolaires (3 287 euros),
 - la scolarisation des élèves malades ou handicapés (3 288 euros),
 - et la formation initiale et continue des personnels enseignants labellisée par l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française – ÉSPÉ (179 750 euros, soit près de 21,450 millions de F CFP).
- **Programme 141 «Enseignement scolaire public du second degré» :** 5 538 130 euros, soit près de 660,875 millions de F CFP pour :
 - les dépenses de fonctionnement et les crédits pédagogiques dans les collèges, les lycées, l'enseignement professionnel et l'enseignement post-Bac (5 230 714 euros, soit environ 624,190 millions de F CFP),
 - l'aide à l'insertion professionnelle (2 000 euros),
 - les frais de déplacement du Centre d'information et d'orientation – CIO (20 000 euros, soit près de 2,387 millions de F CFP),
 - la formation initiale et continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ÉSPÉ (278 416 euros, soit près de 33,224 millions de F CFP),
 - les frais de déplacement des personnels de direction et des personnels administratifs (7 000 euros).
- **Programme 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale» :** 2 600 000 euros, soit près de 310,263 millions de F CFP pour les transports scolaires. L'avenant n°2016-01 prévoit une dotation de 2 432 800 euros et l'avenant n°2016-02 prévoit une dotation complémentaire de 167 200 euros.
- **Programme 230 « Vie de l'élève » :** 4 933 064 euros, soit environ 588,671 millions de F CFP :
 - pour la rémunération des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française exerçant les fonctions de surveillance au sein des établissements scolaires du second degré public (4 579 584 euros, soit près de 546,490 millions de F CFP) ;
 - pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves (18 000 euros - soit près de 2,148 millions de F CFP) ;
 - au titre des fonds sociaux (335 480 euros, soit environ 40,033 millions de F CFP).

Ces crédits permettent de couvrir les dépenses des établissements scolaires liées essentiellement à l'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, la demi-pension, aux besoins alimentaires ou vestimentaires. Une attention particulière est portée en direction des élèves des archipels éloignés et notamment ceux des internats, en particulier pour les réseaux d'éducation prioritaire (REP+). Ces crédits permettent aussi de soutenir la politique éducative que mène le ministère en charge de l'éducation pour lutter contre le décrochage scolaire et l'illettrisme.

Les fonds sociaux n'ayant pas été consommés dans leur totalité (*reliquat des années 2011 à 2013*), il a été sollicité le redéploiement d'une enveloppe d'environ 332 000 euros des fonds sociaux vers les rémunérations des agents non titulaires recrutés par la Polynésie française pour assurer les fonctions d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées de l'enseignement public. Cette proposition a été soumise à l'arbitrage du ministère de l'éducation nationale et fera l'objet d'un prochain avenant à la convention dans les meilleurs délais.

Ce redéploiement est strictement limité à l'année 2016.

Par ailleurs, au titre des dépenses d'investissement, les moyens alloués en 2016 au titre de la DGI – éducation sont :

- 2,5 millions d'euros (soit près de 298,330 millions de F CFP) en AE ;
- 2,5 millions d'euros (soit près de 298,330 millions de F CFP) en CP.

À l'issue de la réunion du comité de suivi des opérations DGI du mois de février 2016, l'État a entériné deux décisions ; d'une part, l'État participera à hauteur de 80 % du montant hors taxes aux nouvelles opérations suivantes :

Libellé de nouvelles opérations	Montant global de l'opération HT (en euros)	Parti État (en euros)	Montant global de l'opération HT (en XPF)	Parti État (en XPF)
Collège de Rangiroa (restructuration)	1 693 750	1 355 000	202 118 138	161 694 511
Collège de Hao (réhabilitation)	1 431 250	1 145 000	170 793 556	136 634 845
TOTAL	3 125 000	2 500 000	372 911 695	298 329 356

Et d'autre part, l'État financera l'acquisition des primo-équipements du collège de Teva I Uta à hauteur de 250 000 euros, soit près de 29,833 millions de F CFP, l'inscription de cette dotation a fait l'objet de l'avenant 2016-02.

*
* *

Tel est l'objet des projets de délibération ci-joints que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Félix FAATAU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1600472DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-60/APF

DU 7 JUILLET 2016

portant approbation de l'avenant 2016-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 818 CM du 22 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2040/2016/APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-2016 du 30 juin 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

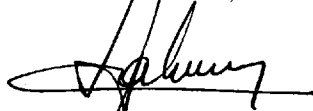
Dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'avenant 2016-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERKINS-FRIEDMAN



POLYNÉSIE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE



HAUT-COMMISSARIAT DE LA
RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avenant 2016-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

Article 1 :

Au titre III de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2016 est la suivante :

1. Programme 0139, « Enseignement privé du premier et du second degré » : 1 000 000 € pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0139-08-03	Fonds sociaux	47 465 €
0139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	785 101 €
0139-09-02	Actions culturelles	157 291 €
0139-10	Formation initiale des enseignants	10 143 €

2. Programme 0140, « Enseignement scolaire public du premier degré » : 231 000 €

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0140-01	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement élémentaire	29 675 €
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 287 €
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 288 €
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants, labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	179 750 €

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (179 750 €) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3. Programme 0141, « Enseignement scolaire public du second degré » : 5 538 130 € au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	2 092 460 €
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	797 134 €
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	1 827 475 €
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	310 645 €
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	15 000 €
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	70 000 €
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	52 000 €
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	66 000 €
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	2 000 €
0141-08	Frais de déplacement des CIO	20 000 €
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	0 €
0141-10	Formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	278 416 €
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	5 000 €
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	2 000 €

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (278 416 €) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4. Programme 0214, « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :

- 2 432 800 € au titre de la participation de l'État à la charge des transports scolaires (domaine fonctionnel 0214-10) ;
- 2 500 000 € en crédits de paiement et 2 500 000 € en autorisations d'engagement pour les opérations d'investissement immobilier. Les autorisations d'engagement correspondent à la participation de l'État à hauteur de 80 % du montant hors taxes des opérations suivantes :

Numéro opération	Intitulé de l'opération	Montant HT (€)	
		Coût total opération	Part État (80 %)
	Collège de Rangiroa (restructuration)	1 693 750 €	1 355 000 €
	Collège de Hao (réhabilitation)	1 431 250 €	1 145 000 €
		3 125 000 €	2 500 000 €

Les modalités d'attribution et de versement des subventions sont fixées par arrêtés attributifs soumis au visa préalable de l'Administrateur général des finances publiques.

5. Programme 0230, « Via de l'élève » : 4 933 064 €

- o 4 579 584 € pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération agents des titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public (emplois d'assistants d'éducation),
- o 18 000 € minorés de 2 118 €, soit 15 882 € pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 € correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat,
- o 335 480 € au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584 €
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	15 882 €
0230-04-02	Fonds sociaux	335 480 €

Les crédits des fonds sociaux correspondent à des crédits affectés qui ne peuvent pas être redéployés à d'autres fins. Tout autre emploi fera l'objet d'une régulation budgétaire l'année suivante.

À cette fin, le programme d'emploi prévisionnel de ces crédits sera communiqué en indiquant la clef de répartition suivant les types de dépenses en distinguant la liste des collèges et des lycées bénéficiaires. Ces crédits doivent prioritairement permettre de couvrir les dépenses d'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, de demi-pension et les dépenses alimentaires ainsi que vestimentaires le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux élèves scolarisés dans les archipels éloignés et notamment ceux des Internats. Une information préalable du vice-rectorat sur les critères sociaux et économiques retenus ainsi que sur la clef de répartition devra être faite avant mise à disposition de la Polynésie française des crédits de paiement.

Article 2 :

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article S9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Article 3 :

En application de l'article 32 de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Pour la ministre de l'éducation nationale,
Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

René BIDAULT

Visa de Mme l'administrateur général des finances publiques
de la Polynésie française


Gilles Zing VIEYSSIER
VISA n° 6.13.2016
Direction des Finances Publiques
en Polynésie Française
CONTRÔLE FISCALITAIRE

1 / JUIN 2016

L'Administrateur Général
des Finances Publiques

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1600508DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-61/APF

DU 7 JUILLET 2016

portant approbation de l'avenant 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 819 CM du 22 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2040/2016/APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-2016 du 30 juin 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'avenant 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-FRIEDMAN



POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avenant 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

Article 1 :

Au titre III de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2016 est indiquée dans l'avenant 2016-02 qui est complété comme suit :

1. Programme 0214, « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : 417 200 €
 - 167 200 € au titre de la participation exceptionnelle et non reconductible de l'État à la charge des transports scolaires pour l'année 2016 (domaine fonctionnel 0214-10) ;
 - 250 000 € au titre d'une partition exceptionnelle et non reconductible de l'État au premier équipement du collège de TEVA I UTA. Le versement de cette dotation est conditionné par le respect des prescriptions communiquées par le corps d'inspection en matière d'équipement et d'enjeux pédagogiques (domaine fonctionnel 0214-08-04).

Article 2 :

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Article 3 :

En application de l'article 32 de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Pour la ministre de l'éducation nationale,
Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

Édouard FRITCH

René BIDAL

Visa de Mme, l'administrateur général des finances publiques
de la Polynésie française

VISA n° 132016-221
Direction des Finances Publiques
en Polynésie Française
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

13 JUIN 2016

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Le Fondé de Pouvoir


Dominique GROSJEAN